NATIONS UNIES
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/474/Add.1
11 mai 1950
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session

Etats-Unis d'Amérique, France, Inde et le Royaume-Uni :
Proposition concernant les mesures de mise en oeuvre :
création d'un Comité des droits de l'homme

(Etat des incidences financières préparé par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur revisé des commissions techniques)

1. Aux termes de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques, le Secrétaire général doit préparer et soumettre à la Commission un état estimatif des incidences financières de toute proposition entraînant des dépenses pour l'Organisation des Nations Unies.

2. Si l'on se propose de prélever sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires au fonctionnement du Comité, il y aura lieu de déterminer les dépenses suivantes :

a) Base de calcul des sommes à percevoir par les membres du Comité (article premier);

b) Services administratifs et personnel que le Secrétaire général peut être appelé à fournir (articles 12, 18 et 19).

3. Si l'on entend couvrir les dépenses mentionnées ci-dessus en prélevant les crédits nécessaires sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale devra prendre une décision à ce sujet. Il conviendrait alors d'inscrire les crédits nécessaires dans les prévisions de dépenses afférentes à la première année pendant laquelle fonctionnera le Comité. Ces crédits ne dépasseraient probablement pas 20.000 dollars par an.

---